



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur  
le programme régional de la forêt et du bois  
(PRFB) de la région  
Provence – Alpes – Côte d’Azur**

**n°Ae : 2019-109**

Avis délibéré n° 2019-109 adopté lors de la séance du 5 février 2020

---

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 5 février 2020 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le programme régional de la forêt et du bois de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.*

*Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie, Serge Muller.*

*N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'azur, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 novembre 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 21 novembre 2019 :*

- le préfet de département des Alpes de Haute Provence,*
- le préfet de département des Alpes maritimes,*
- le préfet de département des Bouches-du-Rhône,*
- la préfète de département des Hautes-Alpes*
- le préfet de département du Var,*
- le préfet de département du Vaucluse*
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence - Alpes - Côte d'azur.*

*Sur le rapport de Barbara Bour-Desprez et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

---

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le programme régional forêt-bois (PRFB) de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, dont l'évaluation fait l'objet du présent avis, constitue la déclinaison régionale, en application de l'article L. 122-1 du code forestier, du plan national forêt-bois (PNFB). Il a été élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en concertation avec le Conseil régional, les services de l'État et les acteurs de la filière forêt bois réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du nouveau code forestier. La mobilisation supplémentaire de bois projetée représente un doublement des volumes de prélèvements, essentiellement en faveur du bois énergie.

Le PRFB Provence - Alpes - Côte d'azur est structuré en six orientations, relatives à la dynamisation de la gestion forestière dans un contexte de changement climatique, à l'approvisionnement durable de la filière, à la préservation des écosystèmes et des paysages, à la valorisation des services rendus par la forêt, ainsi qu'à la réconciliation de la société avec la gestion forestière.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- l'adaptation au réchauffement climatique des peuplements et des écosystèmes forestiers, dans le contexte des multiples risques auxquels est soumis la forêt méditerranéenne, en particulier le risque incendie ;
- la pérennité de la forêt, en particulier par la préservation des sols forestiers et la restauration de l'équilibre sylvocynégétique ;
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France ;
- la biodiversité, à travers la préservation des espèces et des habitats, et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt ;
- le paysage forestier et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture et d'exploitation forestière.

L'évaluation environnementale, menée conjointement à l'élaboration du programme, a permis une meilleure intégration de la dimension environnementale dans l'ensemble du document. Pour autant, le programme reste imprécis et insuffisant dans ses justifications, en particulier sur l'objectif de mobilisation supplémentaire de bois, lequel a été fixé dans le schéma régional biomasse, élaboré antérieurement au PRFB et dont il reprend les termes et les analyses sans les étayer. Le programme ne comporte pas à ce stade tous les éléments requis par la réglementation et d'une façon générale souffre d'une absence de territorialisation des enjeux environnementaux et donc des actions qu'il prévoit. Ces dernières ne sont pas hiérarchisées et la faisabilité, en particulier financière, du programme n'est pas démontrée. Il n'est pas possible d'identifier quelle plus-value ce plan représente par rapport aux documents auxquels il va succéder. Les principales recommandations de l'Ae portent sur ces points. Elle recommande en outre :

- d'évaluer quantitativement les effets du PRFB en les hiérarchisant, en précisant l'incidence sur le bilan carbone (captation, stockage et relargage) de la région PACA, tout en situant les objectifs par rapport à l'optimum énergétique et écologique à atteindre,
- de s'engager à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction annoncées, d'explicitier les prescriptions pour les directive régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA) et SGS schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et de mettre en place un dispositif de contrôle, permettant notamment de suivre leur mise en œuvre dans ces documents ;
- de préciser les modalités de préservation des milieux naturels (habitats, faune et flore) protégés.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur (PACA) élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (Draaf) en concertation avec le Conseil régional, les autres services de l'État et les acteurs et parties prenantes de la filière forêt bois, réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du nouveau code forestier.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces analyses par une présentation du territoire et du PRFB. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PRFB est également fourni.

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 *Contexte général*

Depuis la fin des années 2000, l'État et les acteurs du monde de la forêt et du bois se sont mobilisés pour définir une nouvelle stratégie nationale de filière. Cette stratégie se décline en plusieurs documents dont le contrat stratégique de filière (CSF) et le plan national de la forêt et du bois (PNFB). Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) soumis à l'avis de l'Ae constitue la déclinaison en région Provence – Alpes – Côte d'Azur du PNFB.

#### 1.1.1. Programme national de la forêt et du bois

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), dans son article 67, a instauré (article L. 121-2-2 du code forestier) un programme national de la forêt et du bois (PNFB), devant préciser les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans. Approuvé par décret n° 2017-155 du 8 février 2017, après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois, il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable et définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois. Le PNFB est décliné sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) selon les caractéristiques et enjeux propres à chaque territoire régional.

Le PNFB 2016-2026 a fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'un constituant un avis pour son cadrage préalable<sup>2</sup>, l'autre concernant le document dans sa version soumise à consultation du public<sup>3</sup>. Approuvé le 10 février 2017, il fixe quatre objectifs à la politique forestière pour en « *initier la transition* » :

- créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;
- répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer à des projets de territoires ;
- conjuguer atténuation des effets et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;

---

<sup>2</sup> Avis Ae n°2015-86.

<sup>3</sup> Avis Ae n°2016-031.

- développer des synergies entre forêt et industrie.

Parmi les grandes orientations prévues, le PNFB vise notamment à augmenter, à l'horizon 2026, de 12 millions de m<sup>3</sup> le volume annuel prélevé par rapport à celui prélevé entre 2005 et 2012 (90 millions de m<sup>3</sup>) pour porter le taux de prélèvement des bois exploitables de 50 %<sup>4</sup> à 65 %. Il doit être accompagné d'une déclinaison régionale de ces objectifs.

### 1.1.2. Programmes régionaux de la forêt et du bois

L'article L. 122-1 du code forestier prévoit que « *dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois* ».

Cet article définit ensuite les grandes lignes du contenu d'un PRFB :

- il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales, et les traduit en objectifs ;
- il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés ;
- il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois ;
- il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvocynégétique<sup>5</sup> ;
- il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Le PNFB décrit la méthodologie d'élaboration et le contenu minimal attendu des PRFB. Ceux-ci doivent ainsi définir :

- les besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers, en volumes par usage, actuels et tendanciels (à court et moyen termes),
- les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre (BO), bois industrie (BI), bois énergie (BE)), en tenant compte autant que possible de l'ensemble des prélèvements (récolte commercialisée et évaluation de la récolte autoconsommée) ; le PRFB doit fixer un objectif de mobilisation avec des échéances, « *élaboré en cohérence avec le schéma régional de mobilisation de la biomasse* »,
- les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers (le PRFB doit mettre en lumière les critères clés pour rendre compatible une mobilisation accrue avec les objectifs de gestion durable, différemment pondérés entre vocations sociale, environnementale et économique selon les massifs),
- la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires<sup>6</sup> ; la mobilisation doit y être réalisée dans le cadre d'un projet d'adaptation de la forêt aux nouvelles conditions climatiques,

<sup>4</sup> Le PNFB précise qu'en moyenne, sur la période 2005-2013, le prélèvement métropolitain s'élève à 50 % environ de la production biologique nette (mortalité des peuplements déduite).

<sup>5</sup> L'équilibre sylvocynégétique consiste à rendre compatibles la présence durable d'une faune sauvage riche et variée avec la pérennité et la rentabilité économique des activités sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

<sup>6</sup> À rechercher parmi les forêts où l'âge d'exploitabilité des peuplements est atteint voire dépassé (tout en préservant les vieux arbres et/ou îlots de sénescence) et en priorisant sur les massifs à bois et très gros bois de bonne voire très bonne qualité.

- les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir à partir du diagnostic de l'existant. Un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit être élaboré et les besoins en desserte quantifiés ;
- le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux,
- les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.

Les PRFB remplacent les orientations régionales forestières<sup>7</sup> (ORF) ainsi que les plans pluriannuels régionaux de développement forestier<sup>8</sup> (PPRDF). Ils sont élaborés pour une durée maximale de dix ans.

Ils doivent être déclinés de manière opérationnelle dans les documents d'orientation forestière suivants, pris par arrêté du ministre chargé des forêts<sup>9</sup> :

- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales ;
- les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics ;
- les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées. Ces documents cadrent notamment la réalisation des plans simples de gestion (PSG).

### 1.1.3. Contexte forestier régional

La surface forestière régionale représentait en 2018 1 606 000 hectares selon l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), soit 9 % de la surface forestière française et 51 % du territoire régional, avec une disparité importante entre les départements, cette proportion variant de 64 % dans le Var à 23 % dans les Bouches-du-Rhône. Elle a augmenté de plus de 30 % au cours des 30 dernières années (données IGN) et continue à augmenter par accrus<sup>10</sup> forestiers naturels (près de 1 % entre 2016 et 2017), du fait surtout de la déprise agricole, en particulier en montagne (Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence et Alpes-Maritimes). Le contexte régional est aussi celui de l'artificialisation des sols par l'urbanisation et les infrastructures et du mitage important de la forêt côtière et de l'arrière-pays des Alpes-Maritimes. Ces pertes de peuplements plus âgés ne sont pas chiffrées dans le dossier.

***L'Ae recommande de fournir les chiffres respectifs et le bilan entre accrus forestiers et consommation de surfaces forestières par l'urbanisation et les infrastructures.***

<sup>7</sup> Les orientations régionales forestières étaient, comme les PRFB, élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : <https://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionales-forestieres-orf> .

<sup>8</sup> L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région avait été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PPRDF avait pour objectif d'analyser les raisons d'une suffisante exploitation de certains massifs et de définir des actions pour y remédier. Ces plans ont été remplacés par les PRFB.

<sup>9</sup> Article L. 122-2 du code forestier

<sup>10</sup> Accrus : peuplements forestiers, souvent clairsemés, résultant de la colonisation spontanée de terrains dont l'utilisation antérieure a été abandonnée



1.6 millions d'hectares de forêt  
3.4 millions de m<sup>3</sup> de bois en plus par an

## OCCUPATION DU SOL

Forêts et milieux semi-naturels

■ Forêts

■ Maquis, garrigues et landes

■ Pelouse et pâturage naturels

■ Espaces ouverts sans ou avec peu de végétation

■ Territoires artificialisés

■ Territoires agricoles

■ Zones humides et surfaces en eau

● Villes principales

□ Limites départementales

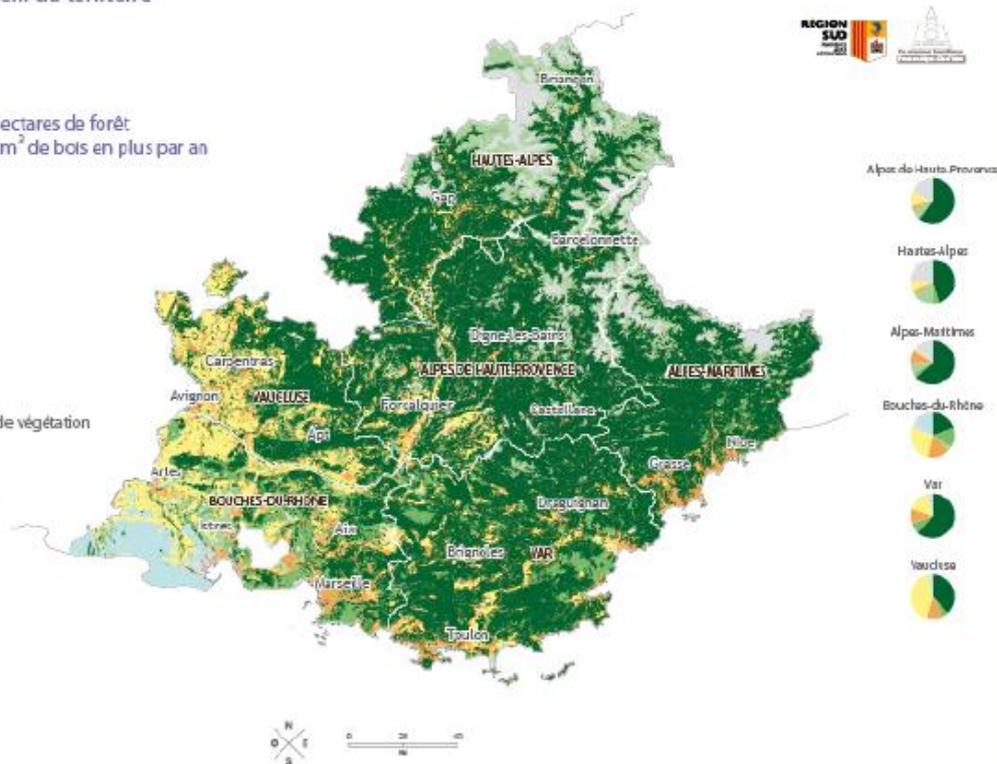


Figure 1: Les espaces forestiers en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (source: dossier)

Une part importante de cette surface forestière est aujourd'hui encore inexploitable (absence de desserte, peuplements trop jeunes ou trop peu denses pour être exploités...). La production sylvicole est en outre menacée par la recrudescence des populations d'ongulés.

La variété des conditions écologiques dans la région se traduit par une grande diversité d'essences, à 50 % feuillues et à 50 % résineuses : Chêne pubescent sur 24 % et Chêne vert sur 13 % de la surface forestière totale, Pin sylvestre, 2<sup>e</sup> essence régionale sur 20 % des surfaces, très présent dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes, Pin noir (6 %) dans les Alpes-de-Haute-Provence et dans les Hautes-Alpes, pins méditerranéens surtout présents dans les Bouches-du-Rhône et le Var P. Le Pin d'Alep notamment couvre 10 % de la surface forestière totale. Le Mélèze d'Europe (6 % des surfaces forestières de la région) représente 13 % des volumes nationaux. Le sapin (1 % des surfaces seulement), est jusqu'à présent la principale essence de production de bois d'œuvre (40 % du bois d'œuvre récolté sur le territoire régional).

Des études récentes sur la défoliation de près de 50 % du Pin sylvestre illustrent le risque, lié à l'évolution du climat, de disparition de l'essence à moyen terme dans les zones les plus basses et jusqu'en moyenne montagne.

Il n'est pas fait référence dans le texte du PRFB PACA à la notion de sylvoécocorégion<sup>11</sup> (SER). Le diagnostic ClimAgri identifie en région PACA sept grands types de peuplement : futaies régulière et irrégulière, mélanges futaie et taillis, taillis simple, forêts ouvertes, haies mixtes et haies futaies. Leur répartition varie selon les départements.

<sup>11</sup> « Zone géographique suffisamment vaste à l'intérieur de laquelle la combinaison des valeurs prises par les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale » (définition IGN). Echelle d'analyse des forêts utilisée par l'IGN et base notamment des données mises à disposition des acteurs de la forêt et du bois pour l'élaboration des PRFB.

La forêt privée représente un peu plus de 1 million d'hectares, soit 64 % de la surface forestière de la région répartis entre environ 400 000 propriétaires, dont 365 000 sont propriétaires de forêts de moins de 4 hectares (0,9 ha en moyenne) représentant un tiers de la surface forestière privée, pour 4 200 propriétaires sur un autre tiers de la surface de plus de 25 hectares pour lesquels l'établissement d'un plan simple de gestion (PSG) est obligatoire. Le développement de la gestion forestière sur les très nombreuses petites propriétés pour lesquelles l'établissement d'un PSG est volontaire passe par un travail de regroupement foncier.

Les forêts des collectivités et établissements publics auxquelles s'applique le régime forestier représentent 363 000 hectares, soit 25 % de la surface forestière, et les forêts domaniales 163 000 hectares, soit 11 %. Les collectivités locales possèdent par ailleurs 32 000 hectares de terrains boisés susceptibles de relever du régime forestier (d'une surface d'un seul tenant supérieure à 4 hectares ou accolés à une forêt déjà identifiée).

Fin 2018, 50 % de la surface forestière de la région étaient dotés d'un document de gestion durable : 100 % des forêts de l'État et 93,1 % des forêts des collectivités disposaient d'un aménagement forestier en cours de validité, 44 % des forêts privées devant en disposer étaient dotés d'un PSG, soit un doublement en quatre ans, auxquels s'ajoutent 12 500 ha bénéficiant de PSG volontaires ou de codes de bonnes pratiques sylvicoles.

À ce jour, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, 28 % des surfaces forestières et des bois récoltés et vendus sont certifiés PEFC<sup>12</sup>. La démarche de certification « Bois des Alpes » est également présente, avec comme objectif de promouvoir l'utilisation de la ressource locale dans la construction bois. L'intégration récente du Pin d'Alep dans la norme relative aux règles d'utilisation du bois dans la construction, offre de nouvelles perspectives de valorisation de la forêt méditerranéenne.

Du fait de la topographie, 41 % seulement des surfaces sont considérées comme faciles à exploiter. Et du fait du manque de demande locale, du morcellement de la propriété, du faible prix des bois vis-à-vis des coûts de gestion et d'exploitation, le volume récolté chaque année ne représente que 25 % de l'augmentation de volume annuelle correspondant à l'accroissement naturel des forêts (source IGN, 2016).

L'autoconsommation de bois pour le chauffage des particuliers (500 000 m<sup>3</sup>) s'ajoute aux 720 000 m<sup>3</sup> récoltés et commercialisés<sup>13</sup> (49 % de bois industrie pour la papeterie de Tarascon, 28 % de bois énergie et 23 % de bois d'œuvre)<sup>14</sup>. Aux 300 réseaux de chaleur et chaufferies collectives sont venues s'ajouter (cf. 1.2.1) les centrales de Brignoles (ouverte en 2016 et consommant annuellement 140 000 tonnes de bois à récolter dans un rayon de 100 km) et Gardanne<sup>15</sup>. L'approvisionnement de ces dernières a induit l'élaboration partenariale du schéma régional biomasse approuvé en 2019, avant même le PRFB qui a vocation à en fixer les objectifs, pour résoudre les concurrences tant avec les chaufferies existantes qu'avec la papeterie de Tarascon. La consommation de bois énergie a augmenté de 60 % à partir de 2016 et, dans le même temps, une baisse de 17 % du bois industrie et une érosion de la valorisation en bois d'œuvre<sup>16</sup> ont été constatées.

<sup>12</sup> PEFC Programme de reconnaissance des certifications forestières

<sup>13</sup> Ce chiffre diffère selon les parties du dossier, entre 720 000 et 725 000 m<sup>3</sup>.

<sup>14</sup> Moyenne sur la période 2005-2015

<sup>15</sup> Qui n'est pas opérationnelle à ce jour.

<sup>16</sup> Données 2005-2017

Les 2 800 entreprises de la filière bois comptent 11 180 emplois auxquels s'ajoutent ceux des établissements partiellement liés. La valeur ajoutée de la construction menuiserie-bois est de 165 millions d'euros et celle du sciage de 76 millions d'euros. L'amont de la filière reste encore peu développé et en baisse continue, les 34 scieries restantes ne produisant plus que 35 000 m<sup>3</sup> et la production de bois d'œuvre étant réduite à 110 000 m<sup>3</sup>, soit 16 % de la récolte en 2017. Les démarches territoriales s'appuient sur des réflexions engagées dans les 23 massifs identifiés lors de la préparation du PRFB et notamment sur les chartes forestières de territoire<sup>17</sup> qui ouvrent 65 % du territoire à une approche multifonctionnelle de la forêt.

Le tourisme et la proximité urbaine donnent au public la perception d'un usage récréatif de la forêt régionale, ce qui amplifie le risque incendie et génère des conflits entre usagers, et entre riverains et gestionnaires de la forêt, les coupes de bois et opérations sylvicoles pouvant susciter des réactions de la part de la population.

## 1.2 *Présentation du projet de programme régional de la forêt et du bois de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur*

### 1.2.1 **Élaboration du PRFB**

En 2011, alors que la récolte annuelle totale de bois de la région était de l'ordre de 720 000 m<sup>3</sup>, dont la moitié de bois d'industrie pour la papeterie de Tarascon, deux projets d'installation de centrales « biomasse » de production d'électricité ont été retenus par l'État au titre de l'appel d'offres biomasse de la commission de régulation de l'énergie à Gardanne, dans les Bouches-du-Rhône et à Brignoles, dans le Var. En pleine production, selon leurs plans d'approvisionnement approuvés par l'État, ces deux centrales devraient consommer environ 700 000 m<sup>3</sup> de bois forestier dont 460 000 m<sup>3</sup> de bois « local » sur une consommation totale de biomasse d'environ 1 million de m<sup>3</sup>. La nécessité de doubler à court terme la récolte de bois dans le sud de la France a suscité de nombreuses interrogations et réactions de la part de l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois, des associations de protection de la nature et des citoyens, quant à la capacité de la forêt du secteur à satisfaire ces besoins sans compromettre l'approvisionnement des chaufferies des collectivités et de la papeterie de Tarascon, et sans porter atteinte à la biodiversité.

Un comité régional biomasse mis en place dès 2012 par le préfet de région a produit un plan d'action pour le développement de la filière biomasse et un « projet stratégique de la filière forêt-bois Provence-Alpes-Côte d'Azur ». Il a reçu une mission d'accompagnement du plan d'action interprofessionnel porté par l'association régionale interprofessionnelle forêt-bois créée en janvier 2015. L'établissement d'un schéma régional biomasse (SRB) a été engagé en 2016, ce schéma a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Ae<sup>18</sup>.

L'élaboration du PRFB de Provence-Alpes-Côte d'Azur s'appuie sur ces travaux ainsi que sur le résultat des « rencontres régionales pour l'avenir du bois » organisées en 2012 à l'initiative du ministère du redressement productif et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cinq groupes de travail de la commission régionale de la forêt et du bois, relatifs aux massifs forestiers et à leurs enjeux, à la gestion durable de la forêt, à la mobilisation de la ressource, à

<sup>17</sup> Mises en place par la circulaire du 15 janvier 2001 et loi d'orientation forestière de 2001.

<sup>18</sup> [Avis délibéré de l'Ae 2018-37 du 11 juillet 2018 sur le schéma régional biomasse PACA](#)

l'innovation et à la valorisation des bois locaux et à l'équilibre sylvo-cynégétique<sup>19</sup> ont associé acteurs et parties prenantes. Les travaux du groupe de travail ont été valorisés par le comité paritaire sylvo-cynégétique qui inscrit la discussion sur ce sujet sensible dans la durée. Le PRFB a, en outre, fait l'objet d'une évaluation environnementale visant, au fil de son élaboration, à éviter réduire et compenser son impact sur l'environnement.

### 1.2.2 Contenu du PRFB

Le PRFB comporte un état des lieux de la forêt et de la filière bois en Provence - Alpes - Côte d'Azur et une analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces, auxquels s'ajoute une analyse par massif figurant en annexe. Il est illustré de cartes régionales dont la taille est à la limite de la lisibilité.

Sans rappeler l'objectif régional indicatif de disponibilité supplémentaire à 2026 défini par le PNFB qui est de 0,31 Mm<sup>3</sup> et qui viendrait s'ajouter aux 1,22 Mm<sup>3</sup> de la récolte actuelle la portant d'ici 2026 à 1,43 Mm<sup>3</sup>, il situe l'objectif régional de mobilisation des bois en reprenant celui retenu par le SRB soit 2,1 millions de m<sup>3</sup> (Mm<sup>3</sup>) dont 0,2 de bois d'œuvre, 0,5 de bois industrie, 1,4 de bois énergie (dont 0,5 hors circuits commerciaux). Or, le volume « techniquement mobilisable » selon les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du SRB est indiqué comme étant de 1,6 Mm<sup>3</sup> (ou 1,55) dont 97 000 m<sup>3</sup> pour le bois d'œuvre, 827 000 m<sup>3</sup> pour le bois énergie et le bois industrie et 628 000 m<sup>3</sup> pour les menus bois. L'objectif de 2,1 Mm<sup>3</sup> impliquerait de récolter chaque année 50 % de la production annuelle, pour 25 % aujourd'hui, soit un doublement de la récolte. L'analyse par massif figurant en annexe comporte une première approche, pour chacun des 23 massifs sur les objectifs de mobilisation des bois. La fiabilité de ces estimations est cependant questionnée par ses rédacteurs eux-mêmes ; le lien n'est pas fait avec l'objectif d'ensemble qui est très supérieur au total de ces estimations par massif. Les objectifs affichés ne sont pas mis en regard des besoins locaux, régionaux ou à une autre échelle pour chacun des produits (bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie) ; l'origine des menus bois issus de peuplements utilisés pour l'une ou l'autre de ces productions n'est en outre pas précisée. Le dossier indique cependant qu'une étude spécifique a été diligentée dans le cadre de l'élaboration du SRB et du PRFB pour affiner les disponibilités en bois par massif forestier, à l'horizon 2035. Le dossier signale que « *Les résultats de tous ces travaux sont présentés dans le SRB et ne seront pas détaillés ici* ». L'absence de ces éléments et leur incohérence avec le contenu des fiches massif nuisent à la compréhension du projet et à sa justification. Ces éléments ne sont pas non plus fournis dans l'évaluation environnementale.

***L'Ae recommande de fournir une synthèse de l'étude sur les disponibilités en bois par massif forestier, de mettre en cohérence au sein du dossier les objectifs de mobilisation des bois (au niveau régional et pour chacun des massifs) et de préciser les besoins de la filière pour chacun des types de produits.***

La priorité donnée au PRFB est d'augmenter la production de bois d'œuvre et le stockage du carbone. Le PRFB décrit six orientations stratégiques pour la période 2019–2029 devant permettre d'atteindre ces objectifs :

- 1 faire évoluer la gestion forestière dans un contexte de changement climatique
- 2 assurer un approvisionnement durable de la filière forêt bois
- 3 structurer, conforter et dynamiser la filière forêt bois

---

<sup>19</sup> Comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs, rattaché à la Commission Régionale Forêt Bois (CRFB) et créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

- 4 préserver les écosystèmes forestiers et les paysages
- 5 valoriser les multiples services rendus par la forêt
- 6 réconcilier la société avec la gestion forestière

Ces six orientations résultent d'une évolution au fil de l'élaboration du programme et de l'évaluation environnementale des orientations qui sont passées de 4 à 6 et ont été significativement remaniées pour mieux couvrir le champ des enjeux à traiter.

Le PRFB décrit les 31 actions contribuant à leur mise en œuvre, avec pour chacune d'entre elles l'orientation à laquelle elle concourt, les enjeux en présence, leur niveau d'urgence, le descriptif de l'action, le pilote et les acteurs associés, les sources de financement envisagées, les livrables et résultats attendus ainsi que le calendrier et les indicateurs correspondants.

En dehors de la priorité donnée à la production de bois d'œuvre qui trouve sa traduction en particulier dans l'action 1.5, les actions ne sont pas hiérarchisées par rapport aux enjeux ou aux moyens (financiers, humains) disponibles.

Sur les 31 actions, 21 sont à réaliser « dès que possible » et 7 « à initier rapidement (< 2ans) ». Le dossier n'aborde pas la question des moyens à disposition de la filière pour mettre en œuvre ce projet dans les délais affichés.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une évaluation du coût du PRFB et une analyse de la faisabilité notamment financière du programme présenté, assorties d'une ventilation des moyens en fonction des enjeux et des priorités associées.***

Les actions ne sont pas déclinées ou précisées relativement à un ou plusieurs des 23 massifs. L'Ae revient sur ce point au paragraphe 2.1). Les fiches par massif annexées au document comportent une présentation synthétique et détaillée de la ressource forestière, de la propriété forestière, de la politique territoriale, des modes de valorisation du bois, des périmètres de protection et des risques en forêt. Elles précisent en outre la définition des enjeux de gestion forestière du massif, ses enjeux écologiques et socio-économiques, ses enjeux d'accès ainsi que les enjeux et objectifs de mobilisation supplémentaire du bois. Ces éléments, rassemblés *a priori* en phase de diagnostic, ne semblent pas avoir été confrontés au projet de PRFB, ce qui a été confirmé lors de la visite des rapporteuses. L'« analyse au titre de l'évaluation environnementale » annoncée dans le dossier comme figurant dans les fiches n'est pas fournie. Les perspectives affichées dans les fiches massif dans cette phase amont nécessiteraient d'être revues ou complétées au regard des objectifs et termes du programme finalisé. La réflexion à cette échelle n'a, à ce stade, pas pu être conduite. Il conviendrait d'être explicite sur ce point.

***L'Ae recommande de revoir les fiches massif pour faire le lien entre leur contenu actuel et les objectifs et les actions inscrits dans le projet de PRFB, ou, à tout le moins, de préciser le statut de ces fiches au regard des objectifs et actions du projet de PRFB.***

Beaucoup d'actions sont formulées comme étant à « encourager », « favoriser », « promouvoir », sans assurance de leur concrétisation. Il n'apparaît pas toujours clairement dans leur descriptif si elles consistent en la poursuite de démarches déjà en cours. Il a été indiqué aux rapporteuses que les actions nouvelles sont celles liées à la mise en place récente de l'interprofession, ainsi que les

actions relatives au changement climatique ou le lien est fait aujourd'hui entre gestion forestière et la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Le texte du PRFB le situe par rapport au contrat de filière forêt-bois dont la préparation sera engagée après approbation du PRFB. Mais il ne fait pas référence aux ORF et PPRDF avec lesquels le CSF était en cohérence ; aucun bilan de la mise en œuvre de ces orientations et de ce plan n'est fourni.

Le PRFB prévoit dix indicateurs de suivi du programme lui-même, dont quatre restent à définir, en donnant pour les six autres des valeurs cibles, sans toutefois en préciser l'échéance.

***L'Ae recommande de décrire les évolutions introduites par le PRFB en termes d'ambition et d'orientations pour les mettre en œuvre par rapport aux documents auxquels il se substitue, et de finaliser la définition de ses indicateurs de suivi.***

Enfin, le programme ne répond pas à l'intégralité des préconisations du PNFB en termes de contenu minimal attendu. Manquent en particulier le schéma d'itinéraires de desserte de ressources forestières (qui est l'objet cependant de l'action 2.1 « Améliorer l'accès à la ressource »), la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires (à effectuer à l'échelle de chaque massif), qui est annoncée sans être affichée dans l'une des 31 actions, la définition de la feuille de route en matière de plantations, etc. Les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement ne sont pas mentionnés non plus. La poursuite des travaux pour l'élaboration du contrat de filière en aval du PRFB devra permettre de les caractériser.

***L'Ae recommande d'inscrire formellement dans le PRFB l'engagement –et le calendrier associé– à territorialiser les prélèvements supplémentaires ainsi qu'à fournir les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement.***

#### Schéma d'itinéraires de desserte

L'article L. 122-1 du code forestier précise que le PRFB définit « un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière ». Le PNFB précise que le schéma d'itinéraires sera élaboré en prenant en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource et que les besoins en desserte seront quantifiés.

Le document évoque les schémas de desserte existant dans trois des 23 massifs recensés. Il mentionne la future élaboration de schémas et de stratégies locales de desserte dans cinq massifs, assortis du souci de réduction de leur impact environnemental dans le descriptif de l'action 2.1 « Améliorer l'accès à la ressource »<sup>20</sup>, ainsi que la définition d'un schéma régional d'itinéraires de desserte des ressources forestières et d'une base de données « desserte partenariale ».

***L'Ae recommande d'inclure dans le PRFB le descriptif des itinéraires de desserte existants et de mettre en œuvre l'action 2.1 « Améliorer l'accès à la ressource » dans les meilleurs délais en appliquant comme annoncé les mesures d'évitement et de réduction, et si nécessaire de compensation adaptées.***

---

<sup>20</sup> La lecture des fiches par massif témoigne, elle, de la création de quatre schémas locaux (massifs n° 1, 2, 13 et 16).

### Financement du PRFB

Le financement des actions est évoqué de façon générale, sans qu'un récapitulatif ni du montant global du PRFB, ni du montant par action, ni des dispositifs de financements sollicités pour la mise en œuvre du PRFB soit établi. Le PNFB stipule pourtant que le PRFB doit préciser les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre. La question du financement du PRFB n'est cependant pas absente ; en témoigne par exemple l'objet de la fiche action 5.6 qui est de « construire des mécanismes innovants de financement des services écosystémiques », en lien avec le programme de développement rural régional 2021–2027. Il a été indiqué aux rapporteuses que le critère de l'existence d'une certification PEFC pour les bénéficiaires prenait un poids de plus en plus important dans l'octroi des financements et pourrait devenir à terme obligatoire.

Les critères d'attribution de ces aides, notamment en matière d'écoconditionnalité éventuelle, ne sont pas évoqués.

***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de préciser les critères d'attribution, en particulier d'écoconditionnalité, des aides publiques à l'attention de la filière forêt-bois, leurs montants indicatifs et d'indiquer quelles actions du PRFB elles sont chacune susceptibles de soutenir.***

#### 1.2.3 Mise en œuvre du PRFB

Le chapitre consacré à la mise en œuvre du PRFB lui donne une portée stratégique et renvoie à la succession de contrats de filière bois triennaux Provence – Alpes – Côte d'Azur, la mise en œuvre opérationnelle, la hiérarchisation, voire la sélection des actions en fonction des thématiques prioritaires aux yeux des professionnels notamment du point de vue économique. L'absence d'éléments sur le contenu de ces contrats de filières interroge quant à la mise en œuvre de l'orientation 4 « Préserver les écosystèmes forestiers et les paysages » notamment.

Le PRFB mentionne en outre le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), la Directive régionale d'aménagement (DRA) et le Schéma régional d'aménagement (SRA), documents encadrant la gestion durable des forêts privées et publiques à mettre en conformité avec le PRFB pour en constituer une déclinaison opérationnelle. Il indique aussi le travail à conduire avec les quatre parcs nationaux et les huit parcs naturels régionaux d'ores et déjà associés et qui seront consultés sur le projet de PRFB et sur le rapport environnemental. Le dossier signale cependant à plusieurs reprises (en particulier dans la fiche action 1.5 « Encourager la sylviculture ») qu'ils doivent « *en tant que de besoin* » être mis en conformité avec le PRFB. Au vu des importantes évolutions annoncées dans le projet de PRFB, il apparaît indispensable de passer en revue à la fois le SRGS, la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement afin de les mettre en complète conformité avec le PRFB. L'Ae a en outre rappelé en 1.1 le caractère réglementaire de la révision de ces documents.

La Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) qui a élaboré les PRFB assurera le suivi de l'état d'avancement annuel du plan d'action, de la capitalisation des données et des connaissances acquises lors de la réalisation des actions du programme et du suivi des indicateurs. Certaines actions feront l'objet d'un suivi au sein de groupes de travail qui en présenteront les synthèses en CRFB.

### 1.3 *Procédures relatives au PRFB*

L'article D. 122-1-2 du code forestier et le 26° du I de l'article R. 122-17 prévoient que les programmes régionaux de la forêt et du bois fassent l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

L'article L. 122-1<sup>21</sup> du code forestier dispose que le projet de PRFB est soumis à consultation du public, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement.

Le PRFB est arrêté par le ministre chargé des forêts.

En application du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'Ae, est compétente pour formuler un avis sur les programmes régionaux forêt-bois et leur évaluation.

Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

L'autorité décisionnaire prévoit d'organiser une consultation électronique et de mettre le document à disposition au Conseil régional et à la Draaf. Les rapporteuses ont été informées que le Conseil économique, social et environnemental régional sera consulté.

### 1.4 *Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- l'adaptation au réchauffement climatique des peuplements et des écosystèmes forestiers et la prise en compte des risques pour les peuplements actuels,
- la pérennité de la forêt, en particulier par la préservation des sols forestiers et la restauration de l'équilibre sylvocynégétique,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage du carbone dans le bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces, des habitats et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt,
- le paysage forestier et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture et d'exploitation forestière.

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional et peuvent être plus prégnants dans certains massifs.

---

<sup>21</sup> Cet article n'a pas été mis à jour suite à la réforme opérée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016. Il en résulte un problème de renvois quant aux articles du code de l'environnement cités. L'article L. 122-1 Il vise en effet des anciens articles alors qu'il convient de renvoyer a minima vers l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou aux articles relatifs à l'enquête publique, selon le choix opéré par le législateur.

Pour l'Ae, la capacité du PRFB à définir un cadre précis pour la révision des documents d'orientations forestières qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement, est un élément essentiel du dispositif. En effet, les documents d'orientation forestière (DRA, SRA et SRGS) donnent eux-mêmes des orientations pour les documents d'aménagements ou les plans simples de gestion, en particulier des forêts incluses dans des sites Natura 2000<sup>22</sup> ou comprenant des espèces et habitats protégés au titre de la directive Habitat.

## 2. Analyse de l'évaluation environnementale

### 2.1 Observations d'ordre général

Un certain nombre d'informations livrées dans l'évaluation environnementale reprennent celles présentées dans le PRFB sans que référence y soit toutefois faite. Si les cartes présentées dans le rapport environnemental sont un peu plus lisibles que dans le PRFB lui-même, certaines d'entre elles sont à une échelle insuffisante pour illustrer les enjeux. C'est par exemple le cas des illustrations n°15 sur l'occupation du sol, n°23 sur les périmètres de protection, n°24 sur la mise en valeur de la biodiversité du patrimoine forestier, n°28 sur la sous-trame forestière, n°49 sur les sols, ou encore de la représentation des habitats remarquables.

***L'Ae recommande d'adapter les échelles et formats des cartes du dossier avant la consultation publique.***

Le dossier indique que certains objectifs qui, selon le PNFB, ont vocation à être précisés dans le PRFB, n'y sont pas définis directement, sans que le programme indique dans le cadre de quelle action ils le seront. Cela concerne en particulier la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires. Les objectifs de prélèvements ont été l'objet d'une première approche à l'échelle des massifs présentant certaines limites déjà développées dans le présent avis. Le dossier précise : « *dans la région, la localisation des secteurs où auront lieu les prélèvements supplémentaires est aussi en partie liée aux périmètres d'approvisionnement imposés aux centrales biomasse, qui sont susceptibles d'évoluer. Ce travail de localisation des massifs où auront lieu les prélèvements supplémentaires reste donc à affiner, d'autant que le suivi de ces prélèvements nécessitera de disposer d'outils opérationnels de suivi de la récolte de bois par massif* ». Sans méconnaître son caractère évolutif, le programme est cependant à ce stade incomplet. Pour l'Ae, il devra être complété dans le cadre de la poursuite des travaux de la CRFB (suivi du PRFB et élaboration du CSF) dès lors que le volume des prélèvements supplémentaires possibles par massif aura été revu et que la localisation des forêts, objet de ces prélèvements supplémentaires, et la feuille de route des plantations (dont il n'est à aucun moment question dans le dossier) seront achevées.

Pas plus que les actions du PRFB, son évaluation environnementale n'est territorialisée ni par massif ni par sylvoécocorégion. Les éléments fournis sont départementalisés et assortis d'exemples localisés ou de cas d'espèces. L'échelle d'analyse reste cependant celle de la région et présente donc les mêmes insuffisances (absence d'objectifs de prélèvements par massifs ou par SER et plus encore

---

<sup>22</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

par forêt) que le PRFB sur ce point. La diversité des situations au sein de la région, démontrée dans le dossier, renforce pourtant la nécessité d'une approche territorialisée des enjeux, notamment environnementaux, et des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation à mettre en œuvre.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une approche territorialisée des enjeux et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre permettant d'étayer la définition d'objectifs territorialisés de prélèvements de bois.***

## 2.2 *Articulation avec les autres plans programmes et documents*

L'article D. 122-1 du code forestier précise que le PRFB définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité de cette politique avec :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le texte prévoit en outre que le PRFB indique les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention des risques naturels, en cohérence avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies.

Le PNFB précise par ailleurs que les PRFB doivent « *s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques territoriales (existantes ou en cours d'élaboration), et notamment avec le volet forestier des schémas régionaux de la biomasse (SRB)* ».

L'évaluation environnementale procède à une revue systématique des orientations (ou missions, axes stratégiques, lignes directrices, principes) et objectifs (et quelquefois mesures, recommandations, actions) des plans et stratégies, des schémas et programmes nationaux et régionaux, voire infrarégionaux, et examine en quoi les orientations et actions du PRFB y correspondent ou répondent au suivi des impacts de ces documents sur l'environnement.

Sont ainsi analysés successivement,

- au niveau national, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le programme national forêt bois (PNFB), la stratégie nationale bas carbone (SNBC), le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB), la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), les orientations nationales pour la trame verte et bleue (ONTVB). L'évaluation environnementale se limite à une analyse de cohérence des intentions affichées et n'aborde pas la contribution du PRFB à l'atteinte des objectifs ces plans nationaux ;

- au niveau du bassin ou de la région, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET) qui inclut le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat air énergie (SRCAE) préexistants, le plan climat régional, le schéma régional biomasse (SRB), le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), le plan de gestion du risque inondations (PGRI), les chartes de parcs nationaux et de parcs naturels régionaux. Le dossier n'explique pas pourquoi les DRA et SRA ne sont pas étudiées quand le SRGS l'est.

Parmi les points de vigilance relevés par cette analyse de « cohérence », figurent l'articulation avec plusieurs de ces documents, l'accroissement des prélèvements de bois, le développement du bois-énergie et l'augmentation du nombre de dessertes forestières du fait de leur incidence potentielle négative sur le rôle régulateur de la forêt en matière de stockage du carbone, sur son rôle protecteur des sols, de l'eau et de l'air ainsi que sur les écosystèmes forestiers, les milieux connexes à la forêt, les continuités écologiques et les autres services rendus par la forêt. Ces points d'attention cependant ne sont pas assortis dans le dossier d'une revue du contenu du PRFB qui concourt à une cohérence entre le PRFB et les plans concernés.

L'évaluation environnementale n'aborde la cohérence à établir entre le PRFB et le SRGS que pour mentionner que ce dernier doit être révisé afin d'être compatible avec le PRFB. Elle ne traite pas les points qui devraient faire l'objet d'évolutions dans le SRGS et dans la directive régionale d'aménagement (DRA) et le schéma régional d'aménagement (SRA). Il aurait été opportun de présenter les documents existants et d'explicitier les problèmes potentiels d'articulation avec le PRFB ainsi que les principaux objectifs de la révision en cours en lien avec celui-ci.

En complément des documents analysés dans le cadre de l'étude d'impact, il serait également utile de présenter l'articulation entre le PRFB et les documents régionaux ou infrarégionaux existants ou en cours d'élaboration suivants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et le plan régional santé-environnement (PRSE).

***L'Ae recommande de préciser :***

- ***les modifications envisagées dans le cadre de la révision du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), de la directive régionale d'aménagement (DRA) et du schéma régional d'aménagement (SRA) en lien avec le PRFB,***
- ***l'articulation du PRFB avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et le plan régional santé-environnement (PRSE).***

### ***2.3 Analyse de l'état initial et de ses tendances d'évolution***

L'état initial présente des incohérences de structuration et de numérotation qu'il convient de corriger avant la consultation publique : la biodiversité est abordée en 3.3, puis les risques en 3.4. Le 3.5 s'intitule « Qualité des ressources et des milieux » mais n'intègre donc pas la biodiversité, il commence en outre par un « 3.5.4 Géologie et sols » et il est suivi d'un autre « 3.5 Multifonctionnalité de la forêt ».

***L'Ae recommande de mettre en cohérence la structuration des données de l'état initial et sa numérotation.***

### 2.3.1 Méthodologie

Le périmètre d'étude s'étend sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'état initial de l'environnement s'appuie notamment sur l'Inventaire Forestier National (IFN), sur les publications de l'Office National des Forêts (ONF), sur le profil environnemental régional de 2015 (PER) réalisé par la DREAL PACA, sur les publications et données de l'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME) et sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Pour chaque thématique environnementale les éléments de contexte, la synthèse des points clé, quelques grandes tendances d'évolution et les 40 enjeux identifiés dans les différentes thématiques sont présentés. Leur tendance d'évolution et leurs liens avec le PRFB sont ensuite hiérarchisés (majeurs, modérés, limités).

Dans une partie consacrée au cadre géographique et territorial, l'état initial de l'environnement présenté dans le rapport environnemental évoque la notion de sylvoécocorégion (SER), en présente la cartographie en PACA et précise la part des surfaces forestières dans les huit SER de la région PACA. Cette notion n'est ensuite plus utilisée dans la présentation des différentes thématiques relatives à l'état de l'environnement, ni dans l'analyse des incidences et ne l'est pas non plus dans le PRFB lui-même qui présente une analyse des 23 massifs selon lesquels est structuré l'espace forestier, sans toutefois territorialiser ses actions en lien avec cette analyse.

La suite de ce chapitre aborde une sélection des thématiques considérées comme les plus pertinentes dans le cadre du présent avis et traite des résultats de la hiérarchisation des enjeux.

### 2.3.2 Biodiversité – paysage

Si la région PACA est particulièrement riche en biodiversité à l'échelle de la France, les essences forestières y sont, d'après le dossier, peu diversifiées. Les peuplements sont souvent jeunes, du fait d'une reconquête récente liée à la déprise agricole, voire de recolonisations après incendie. Aussi les forêts anciennes dont la continuité forestière est assurée depuis plusieurs siècles présentent-elles de très forts enjeux de conservation : forêts alpines, pinèdes, forêts mixtes ou présentant des habitats d'intérêt communautaire prioritaire. La forêt est composée aussi des milieux qui lui sont associés, ouverts, humides ou aquatiques, rocheux, qui apportent une biodiversité élevée à l'écosystème forestier.

L'évaluation environnementale aborde la description des caractéristiques du territoire en matière de biodiversité à l'échelle de la région, voire à l'échelle nationale (continuités écologiques), et reste relativement générale et peu précise. Elle signale cependant la fragmentation des espaces boisés par l'urbanisation et les infrastructures, en particulier sur le littoral, ainsi que la nécessité d'un équilibre forêt-gibier, dans un contexte d'expansion des populations de chevreuils surtout, qui compromettent tant la production sylvicole que la biodiversité. Elle ne tire pas parti des informations fournies dans les fiches par massif.

L'importance de la biodiversité en PACA et celle de la forêt, qui couvre plus de la moitié du territoire régional, justifieraient une analyse détaillée par sylvoécocorégion ou par massif. Quelle que soit la maille d'analyse de la gestion forestière retenue par le PRFB, massif ou SER, il serait préférable d'être en mesure de croiser les deux.

Le dossier fait état de deux catégories de zonage : les « *protections réglementaires* » (cœur de parc national, réserve naturelle nationale ou régionale, réserve biologique, zone centrale de réserve de biosphère, arrêté de protection de biotope et site classé) et les « *zonages contractuels* » (sites Natura 2000<sup>23</sup>, aire optimale d'adhésion au parc national. Ces zonages contractuels font cependant eux aussi l'objet d'une réglementation. Les sites Natura 2000 recensés dans la région sont au nombre de 128 ; ils représentent plus d'un tiers de sa surface et concernent 72 % des communes. En outre, la notion d'espèces protégées est à peine évoquée.

***L'Ae recommande, notamment pour la présentation des espèces, des habitats, des milieux naturels, des corridors écologiques et des zonages environnementaux plus largement :***

- ***de compléter l'état initial par une analyse à l'échelle des sylvoécotopes ou des massifs, en cohérence avec la maille à retenir pour le PRFB,***
- ***de préciser les objectifs et l'état de conservation des sites Natura 2000 et des espèces protégées.***

***Elle recommande également de présenter une cartographie, à l'échelle des sylvoécotopes ou des massifs, relative aux habitats, à la flore et à la faune et aux zonages environnementaux.***

Le paysage est modelé par les caractéristiques physiques et climatiques de la région, mais aussi par l'action de l'homme qui l'a aménagé (restauration des terrains en montagne, reboisement du Mont Ventoux, cloisonnement des massifs boisés...) et aussi considérablement altéré (développement d'agglomérations le long des infrastructures avec des zones commerciales et industrielles sans souci de structuration, de consommation de l'espace ni de qualité architecturale, incendies de forêt, fermeture des paysages par les accrus forestiers ou les espèces exotiques envahissantes). Les départements littoraux sont particulièrement concernés par les dégradations paysagères. Les interventions sylvicoles et les modalités de mobilisation des bois peuvent contribuer à dégrader les paysages, tout comme s'accompagner d'effets sur la biodiversité et aussi sur les sols et sur l'eau ; la conduite en futaie irrégulière est plus favorable que la réalisation de coupes rases pour l'ensemble de ces dimensions.

### **2.3.3 Qualité des ressources et des milieux**

La présentation par l'évaluation environnementale de l'état initial aborde le substrat géologique, les sols, l'eau et l'air, la biodiversité ayant été traitée plus haut dans son lien aux peuplements forestiers. Cet état initial a pour certaines thématiques un caractère général. Les 213 sites et sols pollués sont dénombrés à l'échelle de la région et ceux situés en forêt localisés sur une carte, sans précision complémentaire, malgré leur nombre réduit (de l'ordre de la dizaine).

Les interactions forêt et eau sont décrites en termes d'effet sur le maintien des sols et sur la qualité de l'eau, mettant en évidence notamment l'effet positif des feuillus grâce à leur capacité de captation des nitrates. Sur le plan quantitatif, la consommation d'eau de la forêt par rapport à d'autres couverts végétaux est soulignée, la disponibilité en eau des sites forestiers étant un critère de choix des essences. L'évolution vers des climats plus arides pourrait faire de la densité des peuplements qui augmente le besoin en eau, un enjeu pour les bassins versants. Les risques pour l'eau liés à la gestion forestière (y compris l'usage de phytosanitaires, le stockage du bois en forêts, le matériel d'exploitation, l'acidification due aux résineux à feuilles persistantes, les coupes rases, etc.) sont

---

<sup>23</sup> Pour mémoire, les zones importantes pour la conservation des oiseaux, ZICO, ne sont pas contractuelles.

également décrits. L'état des lieux, cependant, ne rappelle pas les objectifs qualitatifs et quantitatifs donnés aux masses d'eau par le SDAGE. Il ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier ou d'aborder qualitativement ou quantitativement l'équilibre actuel et celui à trouver entre ces différents besoins et pratiques.

Le rôle épurateur de la forêt pour l'air, dont la qualité est médiocre en de nombreux points du territoire régional, est mentionné et la combustion de la biomasse, notamment pour le chauffage individuel, est relevée comme une menace pour la qualité de l'air. Le dossier mentionne la situation particulièrement dégradée des masses d'air dans les agglomérations régionales, liée principalement aux transports, sans toutefois préciser qu'elles sont concernées par les contentieux existant entre la France et la Commission européenne relatif à la qualité de l'air, de la zone de l'étang de Berre (pollution industrielle) et de la pollution photochimique à l'ozone.

Les menaces que peut présenter la qualité de l'air pour les peuplements forestiers sont présentées, notamment la sensibilité à la pollution par l'ozone<sup>24</sup> qui s'accroît significativement dans certains secteurs. S'il indique que « *la participation des filières bois-énergie et bois-matériaux au stockage du carbone mérite d'être réexaminée dans la perspective d'une augmentation des prélèvements* », il ne fournit aucun élément permettant de qualifier et de quantifier la situation régionale actuelle, entre avantages et inconvénients des pratiques actuelles, au vu des volumes prélevés, des volumes consommés en bois énergie, en bois d'œuvre, etc.

***L'Ae recommande de mieux qualifier les avantages et inconvénients de la forêt d'une part et des différents produits-bois d'autre part (notamment le bois énergie) vis-à-vis de la qualité de l'air et du stockage de carbone.***

#### 2.3.4 Les risques

Cinq risques naturels majeurs sont présents en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : incendie de forêt, mouvement de terrain (dont retrait-gonflement des argiles) et chutes de blocs, séisme, avalanche et inondation. Le dossier détaille les différents types de risques et les actions menées pour y faire face. Les événements les plus fréquents sont les inondations et les incendies de forêt. La zone littorale (départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes) est la plus concernée par le risque de feu qui constitue un risque caractéristique majeur pour la région. Les incendies sont en augmentation du fait de l'accroissement des températures et de sécheresses précoces, des friches agricoles, de l'urbanisation et du mitage associé. Le nombre de personnes à protéger augmente d'autant, potentiellement au détriment de l'environnement.

Les risques relatifs à la santé des forêts sont abordés ; les situations de dépérissement des peuplements sont rapportées, du fait des sécheresses ou de la qualité de l'air (ozone) selon les cas, à l'échelle régionale. Le PRFB décrit les phénomènes de dépérissement de peuplements, liés aux tempêtes, à la sécheresse, aux incendies et plus généralement observés à la suite d'évènements climatiques récents. Il décrit les premières conséquences visibles du changement climatique sur la santé des peuplements forestiers, en particulier sur le Pin sylvestre, qui dépérit dans l'arrière-pays méditerranéen et les Alpes du sud, et sur les hêtraies dans les Hautes-Alpes.

---

<sup>24</sup> L'ozone, ou trioxygène, est une substance de formule chimique O<sub>3</sub> qui est un polluant dans les basses couches de l'atmosphère (la troposphère) où il agresse le système respiratoire des animaux et peut brûler les végétaux les plus sensibles. Il est formé par des réactions chimiques complexes entre les substances organiques volatiles, les oxydes d'azote et la lumière du soleil.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial par le diagnostic des vulnérabilités des massifs (ou des SER) à la sécheresse et à la canicule, et une analyse des risques à venir pour la santé des peuplements forestiers, prévu par le PNF.***

### **2.3.5 La multifonctionnalité de la forêt**

Une des particularités de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est la place de la forêt périurbaine et plus largement la fréquentation des forêts pour des activités de loisirs (promenade, cueillette et chasse en particulier). Le développement du sylvopastoralisme en particulier dans les départements alpins et celui des cultures périurbaines telles que la vigne et l'olivier plutôt sur les départements du sud-ouest est une autre facette de sa spécificité.

La surfréquentation des forêts constitue une menace en matière de risque d'incendie en particulier. En outre, la prégnance des populations méconnaissant les différents usages de la forêt conduit à des incompréhensions et conflits d'usage, en particulier en situation de coupes et de travaux forestiers. L'orientation 6 du PRFB vise à répondre à cette situation et plus largement à « *réconcilier la société avec la gestion forestière* ». Ceci inclut la prise de conscience par la population de l'existence d'une propriété forestière privée et l'acculturation à la notion de gestion forestière (cette dernière devant respecter les principes de gestion durable, ce qui est l'objet également des autres orientations du plan).

Les secteurs (unités de gestion) en déséquilibre sylvocynégétique ont été définis et cartographiés. Le dossier fournit une carte de la situation à l'échelle régionale élaborée dans le cadre de l'élaboration du PRFB et qui constitue une première étape de la réflexion à mener en la matière. Une action spécifique (4.6 Restaurer l'équilibre forêt-gibier) est inscrite au programme.

### **2.3.6 Le changement climatique**

L'impact du changement climatique sur la forêt (habitats, espèces, santé des forêts, risque d'incendie, érosion...) est décrit de façon assez approfondie et documentée. En revanche, le rôle régulateur de la forêt, s'il est identifié comme un enjeu du PRFB et mentionné à de nombreuses reprises, n'est pas l'objet d'une présentation dédiée qui en explicite le mécanisme. Les notions de stratégies d'atténuation et d'adaptation pour faire face au changement climatique ne sont pas développées dans l'état initial de l'environnement. La captation de carbone par la forêt régionale n'est pas quantifiée.

L'Ae revient sur ce sujet dans la suite du présent avis.

### **2.3.7 La hiérarchisation des enjeux**

L'état initial se conclut par une hiérarchisation des enjeux basée sur quatre critères : l'état actuel, la tendance, la réversibilité de l'état actuel et la capacité du PRFB à intervenir. Chaque critère est affecté d'une note de 1 à 3 et la note globale est utilisée pour classer les enjeux en trois catégories : majeurs (9-11), moyens (7-9) et limités (6).

Parmi les 40 enjeux identifiés en lien avec les thématiques, 16 enjeux sont qualifiés de majeurs, 22 de modérés et 2 de limités.

Le fait de retenir la « *capacité du PRFB à intervenir* » parmi les quatre critères pour la qualification des enjeux introduit potentiellement une forte dose de subjectivité. Décider *a priori* que le fait que le PRFB pourrait ou non avoir des effets peut conduire à considérer que le PRFB n'agisse pas de façon prioritaire sur certains enjeux ou à en écarter d'autres, sans avoir examiné en détail les solutions pour les prendre en compte, ni avoir appliqué si nécessaire la démarche éviter, réduire et compenser. Cependant, la même note de 3 ayant été attribuée à 34 enjeux et celle de 2 ayant été attribuée aux 6 restants, ce critère n'apparaît pas avoir été discriminant, surtout au vu de l'usage qui a pu être fait de cette hiérarchisation (cf. partie 2.4).

D'une manière plus générale, la notation attribuée à certains enjeux pose question. C'est le cas par exemple pour les enjeux suivants qui pourraient être requalifiés de « modérés » en « majeurs » ou de « limités » en « modérés » du fait notamment de l'état des lieux fourni ou de l'absence de bilan sur la gestion pratiquée et sur les tendances en présence :

- « *La limitation des émissions de particules liées au chauffage au bois* » qualifié de modéré,
- « *Le maintien des fonctions des sols : stabilisation, régulation des eaux et des gaz à effet de serre* » qualifié de limité,
- « *La prise en compte de la biodiversité fonctionnelle dans la gestion forestière* », qualifié de limité,
- « *Le maintien d'une gestion durable de la forêt afin de conserver son rôle de protection face aux risques naturels* », qualifié de limité.

***L'Ae recommande d'explicitier et le cas échéant de revoir la notation des enjeux environnementaux du PRFB, à l'échelle régionale et à celle de chacun des massifs ou des SER.***

#### ***2.4 Exposé des motifs pour lesquels le PRFB a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées***

Le dossier ne rend pas compte de l'étude de différents scénarios, en termes de volumes à prélever par exemple. Une étude régionale a été diligentée pour identifier les volumes de bois « *techniquement mobilisables* », comme déjà évoqué. Ses résultats semblent avoir été retenus comme objectifs du PRFB sans que ce choix soit justifié dans le dossier. Aucun élément chiffré concernant les besoins de la filière n'est fourni. Les hypothèses associées à cette étude, par exemple en ce qui concerne la prise en compte ou non des surfaces objet de protection environnementale ou répondant à des objectifs particuliers en matière de risques naturels, ne sont pas fournies.

***L'Ae recommande de préciser comment les forêts faisant l'objet d'une protection environnementale ou assurant un rôle de protection ont été prises en compte dans l'étude régionale concernant les volumes techniquement mobilisables en région PACA. Elle recommande également de justifier les objectifs de prélèvement retenus pour le PRFB, notamment au regard de leurs impacts environnementaux.***

Le dossier présente les évolutions successives du programme en termes d'orientations, d'actions et de contenu des actions dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale menée et notamment la séquence ERC.

## 2.4.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans PRFB

L'évaluation environnementale présente pour chaque thématique environnementale, à la suite de la description de son état actuel, ses « *tendances d'évolution* » en l'absence de PRFB (scénario fil de l'eau). Les analyses thématiques sont juxtaposées les unes aux autres, sans bilan d'ensemble.

## 2.5 *Analyse des effets probables du programme et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences*

L'analyse des incidences potentielles du PRFB a été réalisée en croisant différentes thématiques et les enjeux identifiés dans l'état initial avec chacune des orientations et des actions inscrites au programme. Ces thématiques ne sont pas toutes « environnementales » : biodiversité, paysages, géologie et sols, ressource en eau, risques naturels et sanitaires, qualité de l'air, gestion du foncier, santé humaine, gestion des usages, gestion forestière, changement climatique. Les incidences identifiées sont qualifiées sur une échelle à trois niveaux, de « positives » (directes ou indirectes) à « négatives » (directes ou indirectes) en passant par « absence d'incidences potentielles ». Leur caractère permanent ou temporaire est également relevé ainsi que la durée de son effet (court, moyen, long).

Ces incidences sont l'objet de tableaux complétés d'analyses littérales en synthétisant le contenu et annonçant les « voies de prise en compte de la séquence ERC » associées. L'ensemble des pratiques susceptibles d'avoir des incidences négatives est récapitulé en fin d'analyse.

Chaque incidence potentielle négative du PRFB est ensuite recensée, associée aux pratiques et actions concernées. Les actions du PRFB qui viennent éviter ou réduire ces incidences potentielles sont placées en regard de chacune d'elles<sup>25</sup>. D'autres mesures d'évitement et de réduction, intitulées « *séquence ERC* », viennent compléter le dispositif. Il s'agit, selon le dossier, de mesures qui sont proposées venant en sus des actions du PRFB et qui peuvent « *être de niveau très opérationnel en concernant la mise en œuvre du PRFB* », cette mise en œuvre s'effectuant « *grâce à différents documents eux-mêmes soumis à évaluation environnementale* ». Le dossier précise qu'il s'agit des SRA, DRA et SRGS, ce dernier comportant également des annexes vertes<sup>26</sup> Natura 2000.

Ces éléments appellent les remarques suivantes de l'Ae :

- la hiérarchisation des enjeux environnementaux du PRFB en enjeux majeurs, modérés et limités, n'apparaît pas avoir été utilisée dans l'analyse des incidences du programme ni pour éventuellement hiérarchiser les mesures d'évitement ou de réduction projetées ;
- les analyses littérales des incidences négatives et positives du PRFB relèvent de juxtapositions d'effets potentiels sans évaluation de leurs poids ou équilibres respectifs. Le bilan n'en est pas fourni. Les poids respectifs des prélèvements au titre du bois énergie et du bois d'œuvre devraient à tout le moins être approchés vis-à-vis de leur impact en termes de stockage du carbone. Les seules évaluations quantitatives fournies sont les suivantes : le PRFB induira une augmentation de la part de l'accroissement annuel prélevée de 55 % jusqu'à 80 % selon les peuplements, permettant d'atteindre 1,9 million de m<sup>3</sup> récoltés<sup>27</sup>, sans toutefois préciser quels

<sup>25</sup> Actions 1.5, 2.1, 2.2, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 5.2, 5.5, 6.1, 6.2

<sup>26</sup> Les annexes vertes aux documents de gestion forestière ont vocation à mettre en œuvre une gestion forestière compatible avec le maintien des habitats et des espèces du site Natura 2000 concerné.

<sup>27</sup> Ce volume ne correspondant pas aux volumes annoncés dans le PRFB lui-même

sont les peuplements concernés par les 80 %. Le programme engendrerait une augmentation des consommations d'énergie de 5,3 ktep/an soit 1,5 %, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations d'énergie de 16,1 kt CO<sub>2</sub>eqCO<sub>2</sub>/an soit 0,9 % et une augmentation du déstockage de carbone annuel par la forêt de 862 kteqCO<sub>2</sub>, c'est à dire de 40 % par rapport au déstockage annuel actuel. Les périmètres retenus, tout comme l'étude de 2015 dont ils sont extraits, s'appuyant sur des données de 2010, ne sont pas fournis. Ces éléments ne permettent pas de prendre la mesure de la situation présentée ;

Etat 2014	Hypothèses 2050
<p>1,225 millions m<sup>3</sup> de bois prélevé :            environ 725 000 m<sup>3</sup> de bois commercialisé + 500 000 m<sup>3</sup> auto-consommation</p> <p>→ accroissement annuel prélevé : 42%</p> <p>→ 10 ktep/an</p> <p>→ 29 kteqCO<sub>2</sub>/an</p> <p>→ déstockage annuel : 1 520 kteqCO<sub>2</sub>/an</p>	<p>Récolter au total 1,9 millions dont 1,5 millions m<sup>3</sup> de bois commercialisé</p> <p>→ <b>augmentation de l'accroissement annuel prélevé, jusqu'à 55 % à 80 % selon les Peuplements</b></p> <p>→ <b>Augmentation</b></p> <p> + 5,3 ktep/an soit 1,5%</p> <p> + 16,1 kteqCO<sub>2</sub>/an<sup>11</sup> soit 0,9%</p> <p>→ <b>Augmentation du déstockage de carbone annuel par la forêt de 862 kteqCO<sub>2</sub>/an soit 40 %</b></p>

Figure 2 : Hypothèse modélisée pour les émissions de GES et la consommation d'énergie du fait du projet (source : dossier)

- le poids respectif des différentes incidences négatives relevées n'est pas estimé. Pourtant la redondance et même la répétition de certaines d'entre elles qui apparaît dans l'analyse permettrait *a priori* de prioriser certaines des mesures et actions projetées pour les éviter ou les réduire ;
- l'intégration de l'environnement (mesures d'évitement et de réduction) est pour partie assurée par une intégration aux actions du PRFB et pour partie renvoyée aux DRA, SRA et SRGS. L'ensemble de ces mesures, qu'elles soient intégrées dans les actions du PRFB lui-même ou que ce soient celles intitulées « *de la séquence ERC* » indiquées dans le dossier comme à faire figurer dans les DRA, SRA, et SRGS, relèvent toutes de la mise en œuvre de la séquence ERC du PRFB. La terminologie « *de la séquence ERC* » est improprement réservée dans le dossier aux seules mesures « *de niveau très opérationnel* » dont la prise en compte dans des documents de rang inférieur est demandée par le PRFB. L'engagement des parties prenantes à mettre en œuvre les mesures ERC doit s'étendre à toutes les mesures mentionnées ;
- la démarche menée ne démontre pas que les points de vigilance relevés à l'issue de l'analyse de l'articulation du PRFB avec les autres plans et programmes en vigueur ont été l'objet d'une attention particulière et que le PRFB y apporte des réponses adaptées ;
- parmi les incidences positives relevées dans l'évaluation environnementale figurent certains points relevant de la simple application de la réglementation en vigueur et dont l'application ne saurait être le fait du programme ;
- le terme « espèces protégées » est évoqué une fois : « *dans les secteurs sensibles (présence d'espèces protégées), fermer les dessertes forestières à la circulation publique* » ceci afin de réduire le « *dérangement d'espèces* ». Ces dispositions ne permettent pas de s'assurer que la notion d'espèces protégées et la réglementation afférente (en particulier concernant leur dérangement et leur destruction ainsi que celle de leurs habitats) soient bien connues et prises en compte dans le programme. En particulier, le prélèvement massif de biomasse forestière

pourrait induire la destruction de certains habitats, ce qu'il convient d'évaluer et d'intégrer dans la démarche éviter, réduire, compenser.

***L'Ae recommande d'évaluer quantitativement les incidences du PRFB et de les hiérarchiser en situant l'optimum énergétique et écologique à atteindre. Elle recommande également aux parties prenantes de s'engager clairement à mettre en œuvre l'ensemble des mesures ERC identifiées dans l'évaluation environnementale au-delà de celles inhérentes aux fiches action du programme. Elle recommande en outre de procéder à une analyse des effets du PRFB sur les habitats d'espèces protégées.***

## 2.6 *Évaluation des incidences Natura 2000*

Le territoire comporte 115 sites Natura 2000 terrestres et 13 sites majoritairement marins.

Parmi la liste des habitats naturels d'intérêt communautaire en France, 31 concernent la forêt. Dix-huit<sup>28</sup> d'entre eux sont présents dans les forêts de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, selon des proportions différentes. Une étude régionale a permis en 2010 de qualifier l'enjeu régional de conservation de chaque habitat naturel d'intérêt communautaire selon une échelle allant de très fort (responsabilité régionale majeure) à faible (habitat assez répandu ou trop marginal en région Provence-Alpes-Côte d'Azur). Les vingt milieux forestiers à enjeux de conservation de faible à très fort sont listés dans le dossier, précisant pour chacun leurs facteurs de vulnérabilité. Cinq sont des habitats prioritaires : Forêts endémiques à *Juniperus spp*, Forêts de pentes, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*, Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*. Le dossier liste également les 24 espèces (faune et flore) d'intérêt communautaire présentes en région PACA pour lesquelles, selon le dossier, les milieux forestiers sont importants et dont l'enjeu de conservation varie de moyen à très fort.

Le dossier présente les principales pratiques susceptibles d'avoir des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire forestiers et sur les espèces forestières, ainsi que les actions qui leur sont favorables. Il finalise l'analyse des incidences en affirmant que « *les impacts positifs identifiés en faveur du patrimoine naturel et listés précédemment, le sont également pour les sites Natura 2000. Ces impacts sont nettement majoritaires au motif que l'objectif global du PRFB est de maintenir l'espace forestier dans un bon état de conservation, sur le long terme* » avant de lister les incidences potentielles négatives du PRFB sur les espèces et habitats et de conclure sur les « voies de prise en compte de la séquence ERC ».

Cette analyse appelle les observations suivantes de l'Ae :

- les actions du PRFB sont susceptibles d'affecter des milieux non forestiers, qu'il s'agisse de ce que le dossier dénomme « milieux connexes » (zones humides, lisères, rochers...) ou plus largement des milieux hors forêts situés à distance des terrains directement concernés. L'analyse ne peut donc être restreinte aux seuls habitats forestiers en site Natura 2000 ;
- l'analyse semble porter uniquement sur vingt habitats, deux espèces de flore et vingt-deux espèces animales, sans qu'il soit possible d'être assuré que les documents d'objectifs des sites potentiellement concernés ne visent pas d'autres espèces ou habitats ;

<sup>28</sup> 19 d'après la figure 85 et 20 d'après le tableau listant ces habitats, tous deux fournis dans le dossier.

- l'affirmation citée ci-dessus d'impacts surtout positifs du PRFB sur l'état de conservation des habitats et des espèces apparaît non étayée par les caractéristiques des sites Natura 2000 auxquels sont associés des objectifs de conservation ;
- parmi les pratiques susceptibles d'avoir des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire forestiers et les espèces forestières figurent l'accroissement des prélèvements et l'augmentation du nombre de dessertes forestières, sans développer plus particulièrement l'accroissement des prélèvements à destination du bois énergie, ni le développement des opérations en faveur de la DFCI, ni l'emploi éventuel des phytosanitaires face au dépérissement de certaines essences.

Au vu des réserves émises dans le présent avis sur l'opérationnalité des actions prévues, et sur la réalisation des suivis et contrôles relatifs à la mise en œuvre des orientations du présent projet dans les documents de cadrage de la gestion forestière, cette conclusion nécessite d'être clarifiée et consolidée.

***L'Ae recommande de compléter la description des sites Natura 2000 concernés et de fournir des informations par massif ou par SER. Elle recommande également de préciser, selon les dispositions de leurs documents d'objectifs, comment les mesures du PRFB assurent l'absence d'incidence significative du programme sur les sites Natura 2000.***

## ***2.7 Suivi du programme, de ses incidences, des mesures et de leurs effets***

L'évaluation environnementale dresse une liste de 30 indicateurs qui « permettent de suivre les impacts environnementaux du PRFB ». Ils viennent compléter le « tableau de bord » constitué de dix indicateurs clefs annoncé dans le PRFB lui-même. Ils sont classés selon différents thèmes : biodiversité, paysages, géologie et sols, ressources en eau, risques naturels et sanitaires, qualité de l'air, gestion forestière, bienfaits et nuisances, gestion des usages, changement climatique. Leurs intitulés, sources et niveau géographique, fréquence et incidences potentielles associées sont fournis. Ces indicateurs sont issus soit de l'OFME, instrument de recensement, de mutualisation et de diffusion de l'information forestière de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit du SRB ou d'autres sources. Certains ont été retenus par analogie avec les PRFB voisins pour assurer une cohérence du suivi de la forêt.

L'évaluation ne rappelle pas formellement les modalités de suivi de ces indicateurs et de l'efficacité des mesures. De telles modalités sont cependant décrites dans le programme lui-même, cf. 1.2.2 du présent avis, mais *a priori* limitées aux seuls dix indicateurs du tableau de bord du PRFB.

***L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi des trente indicateurs de l'impact environnemental du PRFB afin de disposer d'une appréciation de sa mise en œuvre, en particulier de l'efficacité des mesures ERC.***

## ***2.8 Résumé non technique***

Le résumé non technique n'appelle pas de remarques particulières.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

### 3. Prise en compte de l'environnement par le programme

#### 3.1 *Incertitudes environnementales liées à l'applicabilité du programme*

De façon générale, il manque une analyse de la faisabilité (moyens humains et financiers notamment) du programme, comme déjà évoqué précédemment. Un certain nombre de leviers, régaliens, financiers, éducatifs, normatifs et certificatifs dont disposent les pouvoirs publics pour modifier les pratiques (sylvicoles, d'exploitation et de transformation), tant de la forêt privée que de la forêt publique, dans un sens favorable aux objectifs du PRFB, font l'objet de fiches action. Cependant, le programme ne définit pas les liens entre les fiches action, la façon dont ces démarches sont ou seront articulées, suivies, revues. Elles ne sont pas hiérarchisées. En l'absence d'analyse de soutenabilité de l'ensemble, la mise en œuvre de ce programme ou de l'une ou l'autre de ses parties ne paraît pas assurée.

L'évaluation environnementale fondée sur la mise en œuvre de l'ensemble de ce programme ne décrit pas les conséquences pour l'environnement d'une mise en œuvre même partielle de ses actions, laquelle ne semble pourtant pas pouvoir être écartée à ce stade. C'est le cas notamment des deux centrales de biomasse de Brignoles et Gardanne et de leurs conséquences en matière d'approvisionnement auxquelles la filière et les collectivités ont à faire face, lesquelles s'apparentent, par analogie avec le projet de PRFB, à la seule mise en œuvre d'actions de l'orientation 3. Les impacts environnementaux directs (en particulier de l'accroissement significatif des prélèvements autour de Brignoles) et indirects (par exemple en lien avec l'usine papetière de Tarascon) de chacune de ces installations ne paraissent pas avoir été évalués.

***L'Ae recommande de prioriser et hiérarchiser les différentes actions du PRFB, de préciser leurs articulations éventuelles, notamment pour celles représentant des leviers d'action majeurs du programme, et de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences de la mise en œuvre partielle du plan au vu des résultats de l'analyse de faisabilité du programme déjà recommandée.***

#### 3.2 *Cadrage par le PRFB des SRGS, DRA et SRA*

Le PRFB a vocation à définir un cadre précis pour la révision des documents d'orientation forestière qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement.

Le PRFB aborde à différentes reprises son articulation avec les SRGS/DRA/SRA. Il conclut en partie 5.3 que ces documents « *doivent, en tant que de besoin, être mis en conformité avec le PRFB. Ils contiennent des éléments précis en matière de gestion sylvicole, diamètre d'exploitabilité, choix des essences ou prise en compte de l'environnement* ». L'objet de la fiche action 1.5 Encourager la sylviculture est ensuite en particulier de réviser « *si besoin* » ces documents. Le contenu du PRFB et celui de son évaluation environnementale ne fournissent aucun élément qui pourrait expliquer la restriction « *si besoin* » apportée et laisser penser qu'elle ne soit pas nécessaire. À tout le moins, l'ensemble des mesures ERC doivent être inscrites dans ces documents à titre de prescriptions. Leur application s'avère indispensable.

L'Ae s'interroge en effet sur le choix fait par le maître d'ouvrage et l'ensemble des acteurs représentés à la CRFB de ne pas tirer parti du caractère prescriptif du PRFB alors que le législateur

l'y autorise. Ce renvoi à des documents d'ordre inférieur ou au niveau projet, alors que l'efficacité du PRFB repose visiblement sur une application stricte de certaines « préconisations », est pour l'Ae difficilement compréhensible. D'autant plus que la mise en place d'un dispositif spécifique et adapté de contrôle de la bonne prise en compte de ces « préconisations » dans ces documents, SRGS, DRA et SRA notamment, puis de leur mise en œuvre (obligation de résultat) n'est pas prévue.

Enfin, afin de faciliter la prise en compte des différentes prescriptions du programme dans ses documents d'application, une déclinaison de celles-ci devra être présentée par document ou type de document (plan simple de gestion et documents d'aménagement compris) et par type d'intervention. De la même façon, la conditionnalité des différents types de financements associés sera opportunément précisée pour chaque type d'intervention projetée.

***L'Ae recommande de revoir à la hausse le niveau de prescription du PRFB vis-à-vis des documents d'ordre inférieur en l'ajustant à la hauteur des enjeux environnementaux identifiés, et de mettre en place un dispositif de contrôle et de suivi de sa déclinaison dans les SRGS, DRA et SRA en particulier.***

### ***3.3 Préservation du foncier forestier et régénération du sol***

Si la surface forestière n'est pas un enjeu à l'échelle de la région compte tenu de l'importance de la part de la forêt en PACA, la régression de peuplements plus anciens par leur urbanisation est un enjeu pour la biodiversité et vis-à-vis des attentes sociales les intéressant. En effet, les accrues forestiers spontanés ne les compensent ni en termes de biodiversité, ni en termes de carbone, ni en termes d'usage de la forêt, périurbaine notamment. Or, dans une région qui connaît un mitage urbain important des secteurs forestiers, les aménagements et équipements destinés à l'exploitation forestière ou à la lutte contre les incendies envisagés présentent souvent le risque d'induire, une fois les défrichements intervenus, de nouveaux développements urbains. Ceux-ci sont une menace d'incendie de nature à faire reculer la forêt une nouvelle fois. Le changement d'affectation des surfaces concernées devrait faire l'objet de propositions concrètes visant à le maîtriser, par exemple la saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en amont des changements d'usage envisagés.

La réduction de l'objectif de mobilisation des menus bois, guidée par une préoccupation de retour au sol des nutriments qu'apportent les rémanents est favorable aux sols et à leur conservation. Les rémanents participeront en outre à réduire le tassement par les engins d'exploitation.

### ***3.4 Préservation de la biodiversité***

Le PRFB souligne l'importance de la préservation de la biodiversité et édicte de nombreuses préconisations de pratiques sylvicoles qui lui sont favorables. La fiche action 4.1 en dresse une liste conséquente. Si ces mesures sont positives, elles n'en restent pas moins indicatives et non contraignantes, le PRFB s'appuyant sur la conviction et l'adhésion des acteurs. L'Ae considère que l'importance de l'enjeu de la biodiversité en PACA et l'objectif, inscrit dans la loi, d'absence de perte nette de biodiversité justifieraient des dispositions à introduire dans le PRFB, par exemple la conditionnalité des aides après évaluation précise et localisée des enjeux et impacts et que ces dispositions devraient être précisément décrites.

En outre, les modalités de prise en compte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 apparaissent potentiellement en deçà des obligations réglementaires en la matière. La fiche action

4.1 annonce parmi les livrables attendus, « 60 contrats N2000 en faveur de milieux naturels forestiers ». S'il s'agit de la notion de contrat au sens du code R. 414-13 du code de l'environnement, il convient que le dossier le précise. Les engagements associés (moyens humains et financiers) ne sont pas précisés. L'obligation de respecter les termes des documents d'objectif des sites Natura 2000 qu'ils soient forestiers, à proximité immédiate ou potentiellement affectés par des opérations en milieux forestiers (en aval hydraulique de coupes par exemple) nécessite d'être clairement édictée dans le programme.

***L'Ae recommande de préciser les prescriptions ainsi que les moyens qui seront mobilisés pour assurer l'atteinte des objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 et de généraliser la conditionnalité des soutiens à la sylviculture en fonction de la stricte préservation de la biodiversité.***

### 3.5 ***Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre***

L'équilibre à trouver en matière de captation et de stockage de carbone, entre forêt sur pied, bois d'œuvre et d'industrie, et production énergétique, reste ambigu vis-à-vis de la hiérarchie des usages entre les fiches action 3.6 « Promouvoir un développement maîtrisé du bois énergie » (*la forêt est en capacité de supporter un accroissement important des prélèvements,...mais bien entendu, la priorité doit être donnée à l'utilisation de tous types de sous-produits et déchets*) et 5.3 « Valoriser le rôle des forêts et de la filière bois dans la captation de carbone » (*tout en veillant à ne pas laisser diminuer le stock de carbone déjà présent*). Le risque lié à des prélèvements abusifs est mentionné sans préciser qu'il peut concerner la récolte à des fins énergétiques, celle-ci générant des émissions de GES.

Pourtant, le développement de la forêt permet, lorsque sa gestion est adaptée, d'améliorer le bilan des émissions de gaz à effet de serre par absorption du gaz carbonique de l'atmosphère, CO<sub>2</sub> pour le fixer dans le bois et les sols. Le bois utilisé pour la construction ou l'ameublement constitue le prolongement du stockage de carbone fixé hors de l'atmosphère. Si le dossier mentionne bien ces avantages de la forêt et insiste notamment sur l'importance du maintien des rémanents en forêts afin d'optimiser la fixation de carbone dans les sols, il ne procède pas à une évaluation quantitative et ne présente pas d'objectif chiffré de stockage de carbone. Le bilan de l'incidence de la gestion forestière sur les émissions de gaz à effet de serre incluant le relargage de carbone lors de la combustion du bois énergie n'est pas calculé. Si l'objectif premier du PRFB est de développer le bois d'œuvre, le plan d'actions présenté ne permet pas d'être assuré que priorité sera bien donnée à la production de bois d'œuvre dès que les peuplements seront valorisables sous cette forme, versus celle de bois énergie ou bois industrie.

***L'Ae recommande d'évaluer quantitativement l'effet du PRFB sur le bilan carbone (captation, stockage et relargage) de la région PACA et de doter le plan d'objectifs chiffrés dans ce domaine, ainsi que de précisions sur la destination à donner aux différents types de bois en fonction de leur potentiel pour optimiser ce bilan à terme.***